

A.N.L.
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 688 940 euros
Siège social : 98, rue du Port Foulon
50400 GRANVILLE
820 014 330 RCS COUTANCES

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 14 MARS 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 14 mars,

A 9 heures 15,

Les associés de la Société A.N.L., société à responsabilité limitée au capital de 1 688 940 euros, divisé en 168 894 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Cabinet IN EXTENSO SECAG, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Nicolas LE BRIS, titulaire de 160 822 parts sociales en pleine propriété,
Madame Aline LE BRIS, titulaire de 8 072 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nicolas LE BRIS, gérant associé.

La société KPMG SA, Co-commissaires aux Comptes de la Société est absente.

La société SOFICOM AUDIT, Co-commissaires aux Comptes de la Société est absente.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Fusion par voie d'absorption de la société A.N.L. GESTION par la société A.N.L., sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce,
- Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par la société A.N.L. GESTION,
- Approbation des dispositions du projet de fusion sur le boni de fusion et son affectation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée,
- Mise à jour des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.



Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 3 février 2025 contenant apport à titre de fusion par la société A.N.L. GESTION, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société A.N.L. GESTION et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant la charge pour la société A.N.L., société absorbante, de prendre en charge le passif de la société A.N.L. GESTION et de satisfaire à tous ses engagements.

L'Assemblée Générale prend acte que la société A.N.L., société absorbante, étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt des projets de fusion au greffe du tribunal de commerce de COUTANCES pour la société absorbée et pour la Société Absorbante, de la totalité des parts sociales composant le capital de la société A.N.L. GESTION, société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Gérant expose à l'Assemblée,

- que conformément au projet de fusion des Sociétés A.N.L. et A.N.L. GESTION, l'actif apporté par la société A.N.L. GESTION s'élève à 9.626 euros ;
- le passif pris en charge ressort à 7.853 euros ;
- l'actif net apporté s'élève ainsi 1.773 euros ;
- que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (1.773 euros) par la société absorbée et la valeur comptable telle que comptabilisée ce jour dans les livres de la société absorbante des 100 parts de la société A.N.L. GESTION (1.000 euros) est positive de 773 euros et constitue un boni de fusion qui sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que conformément aux projets de fusion, les présentes fusions sont soumises au régime :

- de l'article 210 A du Code Général des Impôts concernant l'impôt sur les sociétés ;
- de l'article 816 du Code Général des Impôts concernant les droits d'enregistrement.

et approuve les engagements formulés à ce titre dans les projets de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

D AIB

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société A.N.L. GESTION par la société A.N.L., et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société A.N.L. GESTION.

Conformément au projet de fusion établi le 3 février 2025, la fusion est à effet du 1^{er} août 2024 (fiscal et comptable). Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société A.N.L. GESTION depuis le 1^{er} août 2024 jusqu'à ce jour sont considérées comme accomplies par la société A.N.L.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide en conséquence des résolutions adoptées ci-dessus d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts :

« Par délibérations du 14 mars 2025, l'Assemblée Générale a décidé la fusion par voie d'absorption par la société A.N.L. de la société A.N.L. GESTION, société à responsabilité limitée qui était immatriculée 829 490 192 RCS COUTANCES et dont la société A.N.L. détenait la totalité du capital social. La fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 9.626 euros et le passif pris en charge à 7.853 euros, et la fusion a donné lieu à la constatation d'un boni de fusion de 773 euros. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social de la société A.N.L. pour y inclure les activités exercées par la société A.N.L. GESTION.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- *La direction de groupe de sociétés ; l'assistance en gestion ; la délivrance de prestations de services techniques, administratifs et divers.*
- *Toutes activités d'achats et ventes en marchand de biens de tous immeubles, de rénovation de tous immeubles, de promotions immobilières, de lotisseur, et d'achat, vente, vente en état futur d'achèvement (VEFA), gestion, location de tous biens et droits immobiliers ;*
- *La prise de participation par tous moyens, dans le capital de toutes sociétés, cotées ou non, de quelque forme que ce soit, l'exercice des droits d'associé ou d'actionnaire, la gestion et la cession de tous titres, parts sociales ou autres valeurs mobilières de toutes sociétés françaises et/ou étrangères, les services divers à celles-ci, leurs filiales, leurs partenaires ;*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle ;*
- *La souscription de tous emprunts en vue de la réalisation des opérations entrant dans son objet et l'émission de garanties corrélatives ;*
- *Toutes activités d'achat, vente et location de tous types de véhicules et engins.*
- *Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à contribuer à son développement et/ou en faciliter sa réalisation.*



La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement, ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer le cinquième paragraphe de l'article 14 des statuts de sorte que sa rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.